

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1125

**POURVOYANT AU TRAITEMENT DU MANGANÈSE AU Puits DE LA
MONTAGNE (HM-2609) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 41 800 \$**

Sébastien Couture, maire

Valérie Draws, directrice des affaires
juridiques et greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MAI 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 MAI 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1125

POURVOYANT AU TRAITEMENT DU MANGANÈSE AU PUIITS DE LA MONTAGNE (HM-2609) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 41 800 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2026-2028 prévoit le traitement du manganèse au puits de la Montagne (HM-2609);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mai 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 11 mai 2026;

Il est en conséquence proposé par _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 26-1125 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 26-1125 pourvoyant au traitement du manganèse au puits de la Montagne (HM-2609) et décrétant un emprunt de 41 800 \$* ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quarante et un mille huit cents dollars (41 800 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de dix (10) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

5.1 Immeubles imposables desservis et raccordés à l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel et commercial imposable desservi et raccordé à l'aqueduc, une compensation.

5.1.1 Pour les immeubles résidentiels

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 95 % de la partie de l'emprunt prévue à l'article 5.1 par le nombre d'immeubles résidentiels imposables desservis et raccordés à l'aqueduc composant l'assiette fiscale.

5.1.2 Pour les immeubles commerciaux

Le montant de cette compensation sera établi en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Ce montant sera établi annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 5 % de la partie de l'emprunt prévue à l'article 5.1 par le volume en mètre (m³), d'eau consommé de l'année précédente de chacun des unités commerciales imposables desservis et raccordés à l'aqueduc composant l'assiette fiscale.

ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ___^e JOUR DU MOIS DE
_____ 2026.

Sébastien Couture, maire

Valérie Draws, directrice des affaires
juridiques et greffière



**TRAVAUX PUBLICS ET
HYGIÈNE DU MILIEU**

**Traitement du manganèse au puits de la Montagne
PROJET HM-2609**

**ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 26-1125
DATE : 23 avril 2026**

ANNEXE A

1	Travaux généraux		4 000.00 \$
2	Travaux d'électricité		4 000.00 \$
3	Mécanique de procédé		27 500.00 \$
4	Imprévus (10%)		3 550.00 \$
		Sous-totaux	39 050.00 \$
		T.P.S. (5 %)	1 952.50 \$
		T.V.Q. (9,975 %)	3 895.24 \$
		Grand total	44 897.74 \$
5	Frais de financement (2%)		802.38 \$
6	Moins récupération TPS (5%)		-1 952.50 \$
7	Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)		-1 947.62 \$
		TOTAL DU PROJET	41 800.00 \$

(S)

François Brousseau
Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu